« SOTRA AVOCATS-ADVOCATEN » SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Siège social: 1050 BRUXELLES, AVENUE LOUISE 65

Inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro d'entreprise 0825.765.156 Et immatriculée à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE 0825.765.156

STATUTS COORDONNES DU 24 juin 2019

Historique:

- Constituée sous la dénomination "Olivier Rijckaert", suivant acte du notaire Bernard Willockx, résidant à Bruxelles, le 5 mai 2010, publiée par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 20 mai suivant, sous les références 0072896.
- Modifiée pour la dernière fois aux termes de l'assemblée générale extraordinaire reçue par Pierre-Yves Erneux, notaire associé à Namur, le 24 juin 2019, en cours de publication.

TITRE I: DENOMINATION, SIEGE, OBJET, DUREE

Article 1 : Dénomination

- 1.1. La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.
- **1.2.** Elle est dénommée « **SOTRA AVOCATS-ADVOCATEN** », en abrégé « **SOTRA** ».
- 1.3. Dans tous les actes, annonces, publications et autres pièces émanant de la société, la raison sociale sera précédée ou suivie immédiatement des initiales « SRL » ou de ces mots écrits en toutes lettres « Société à responsabilité limitée », avec l'indication du siège social, du ou des numéros d'entreprise, suivies de l'indication du ou des sièges du tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social.

Article 2 : Siège social – Adresse électronique

- **2.1.** Le siège est établi en Région bilingue de Bruxelles-Capitale.
- **2.2.** Il peut être transféré dans l'ensemble du territoire de la Belgique, par simple décision de l'organe d'administration, pour autant que ce déplacement n'entraine pas de modification du régime linguistique.
- **2.3.** L'adresse électronique de la société est « *olivier.rijckaert@sotra.be* » et son site internet est www.sotra.be

Article 3: Objet

- **3.1.** La société a pour objet l'exercice en société, par un ou plusieurs avocats, de la profession d'avocat, d'arbitre, de jurisconsulte, de médiateur et de mandataire de justice, de liquidateur ou d'administrateur.
- **3.2.** Le ou les avocats doivent être inscrits au tableau de l'Ordre français des avocats du Barreau de Bruxelles, à un autre Ordre de Belgique ou plus généralement, à tout

- Ordre lui permettant d'exercer valablement sa profession sur le territoire belge, à la liste des stagiaires, à la liste des avocats communautaires ou à la liste des membres associés.
- **3.3.** La société peut faire, seule ou avec d'autres, soit directement, soit indirectement, pour son compte ou pour compte de tiers, toute opération mobilière, immobilière ou financière se rattachant directement ou indirectement à son objet ou pouvant contribuer à son développement ou le faciliter, le tout dans le respect des règles professionnelles des Ordres dont ressortissent les différents actionnaires. Elle peut encore dispenser toute formation ou réaliser tous actes de consultance ou d'expertise, en rapport avec son activité principale.

Article 4 : Durée

• La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II: APPORTS - ACTIONS

Article 5 : Emission des actions - catégories

- **5.1.** La société a émis 100 actions nominatives, en rémunération des apports.
- **5.2.** L'ensemble des Actions est réparti en deux classes d'actions, les Actions A et les Actions B. Ces actions, toutes bénéficiaires du droit de vote et conférant les mêmes droits au bénéfice et dans le boni de liquidation, se répartissent comme suit :
 - 20 actions de catégorie A,
 - 80 actions de catégorie B.
- **5.3.** Tout transfert d'une Action aura pour conséquence de faire ressortir l'Action transférée, à compter du transfert, de la classe d'actions dont ressortissent les Actions déjà détenues par le cessionnaire avant la cession. Dans le cas d'un transfert d'une ou plusieurs Actions B à un tiers (y compris pour éviter tout doute, tout actionnaire de classe A), conformément aux dispositions de la Convention, l'Action ou les Actions ainsi transférée(s) sera transformées de plein droit en Action(s) A.
- 5.4. Dans les cas où la Convention accorde des droits à une certaine classe d'actions de la Société, le droit en question sera exercé conformément aux instructions des Actionnaires (ayant une position identique sur l'exercice dudit droit) détenant ensemble le plus grand nombre d'actions de cette classe, si aucun accord ne peut être atteint entre les Actionnaires de la classe d'actions concernée.
- **5.5.** Ces différentes catégories d'actions confèrent, le cas échéant, des prérogatives spéciales dans le fonctionnement des organes de la société.

Article 6 : Indivisibilité et démembrement

- **6.1.** Le droit de vote attaché à une part détenue en indivision, ne pourra être exercé que par une seule personne, désignée par tous les indivisaires.
- **6.2.** En cas de démembrement du droit de propriété sur les actions, les attributs liés à celles-ci se répartissent comme suit :
 - seul l'usufruitier, obligatoirement titulaire du titre d'avocat, à l'exclusion du nupropriétaire, exerce le *droit de vote* en assemblée générale et ce, quel que soit l'ordre du jour ;
 - l'usufruitier acquiert de plein droit la propriété de l'ensemble des *dividendes* mis en distribution par l'assemblée générale et ce, pendant la partie d'exercice sociale qui s'est écoulée de l'ouverture de son droit jusqu'à l'extinction de celui-ci;
 - l'usufruit participe seul aux *libérations de capital* préalablement souscrit, seulement s'il n'est pas encore exigible à la naissance de son droit et se voit alors restituer le capital libéré à l'extinction de celui-ci, le cas échéant, volontaire ;

- à moins d'une convention contraire avec le nu-propriétaire, l'usufruitier a seul le droit de souscrire aux *augmentations de capital*;
- à chaque remboursement d'apport (partage partiel, liquidation, rachat de actions propres,...), la société est tenue de payer le montant dû, partie au nu-propriétaire et partie à l'usufruitier, chacun au prorata de la valeur de leurs droits respectifs. L'évaluation de ceux-ci s'opère par une moyenne entre deux tables actuarielles récents, librement identifiées par les actionnaires concernés par le démembrement et à défaut, par l'expert-comptable de la société, l'impératif étant que ces tables soient au plus près de la valeur économique réelle, ce que ne permet pas la table visée à l'article 624/1 du Code civil.
- Il est loisible aux titulaires de droits réels démembrés (usufruitier, nu-propriétaire, ...) de convenir à l'unanimité de toutes dispositions contraires, à condition d'en aviser l'organe d'administration sans délai et dans la forme recommandée, à l'initiative d'au moins un titulaire de droits réels.
- **6.3.** Le décès de l'actionnaire unique n'entraîne pas la dissolution de la société.

Article 7 : Scellés

• Les ayants cause et créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société.

Article 8 : Registre des actionnaires

- **8.1.** Il est tenu au siège social un registre des actionnaires. Tout actionnaire peut exiger la délivrance d'un certificat constatant son inscription.
- **8.2.** Les cessions et transmissions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des sociétaires. Tout actionnaire ou tiers intéressé pourra prendre connaissance de ce registre.

Article 9 : Cession d'actions – Sortie d'actionnaires

- a) Restriction générale :
- **9.1.** Les actions ne sont cessibles, tant entre vifs qu'à cause de mort, le cas échéant, dans les limites autorisées par le Code de déontologie des avocats, ainsi que sans préjudice des stipulations prévues dans une ou plusieurs conventions d'actionnaires, qu'au bénéfice des personnes physiques ou morales suivantes :
- **9.1.1.** SOIT à des actionnaires et, s'il existe différentes classes d'actions, au sein de la même catégorie et à défaut, moyennant la conversion automatique des titres en actions de la catégorie dont ils sont ressortissant ;
- **9.1.2.** SOIT, celles ayant préalablement bénéficié d'un agrément du Conseil d'administration.
- **9.2.** Toute convention d'actionnaires pourra notamment prévoir et sans exhaustivité, des stipulations visant à :
 - la définition des hypothèses de transfert de titres sociaux,
 - la définition d'une période de *standstill*, en particulier, pour stabiliser la mise en place d'une association,
 - la création d'une *droit de préemption*, le cas échéant, à degrés, c'est-à-dire visant à asseoir une priorité au sein d'une catégorie d'actionnaires donnée,
 - l'attribution de droit d'option, notamment en cas de sortie d'un ou plusieurs actionnaires et ce, quelles qu'en soient les circonstances ;
 - et la stipulation d'une *clause de non-concurrence* limitée dans le temps.
 - **b)** Cession aux tiers :

- **9.2.1.** En outre, après *agrément écrit* du conseil d'administration, les actions peuvent être cédées ou transmises à des tiers mais à condition que ceux-ci portent le titre d'avocat.
- **9.2.2.** L'agrément peut être subordonné au non exercice d'un droit de préemption s'il est conventionnellement ou statutairement organisé.
- **9.2.3.** Sous cette réserve, le transfert d'action par voie de libéralité ou d'apport à une communauté, société d'acquêts ou interne est interdit.
 - c) Décès d'un associé
- 9.2.4. A défaut de transmission aux ayants cause dans les conditions susénoncées, celles-ci sont de plein droit réparties entre les actionnaires existant. Le rachat et le paiement des actions du défunt par ses ayants cause doit alors intervenir dans les six mois du décès ; à défaut de respect de la dite échéance de paiement, les ayants cause peuvent exiger, en sus du prix, le paiement d'un intérêt moratoire calculé au taux légal majoré de trois points, sans préjudice à tous autres moyens de droit pour en obtenir la pleine exécution du paiement.
 - **d)** Exclusion:
- **9.3.** Tout actionnaire peut être exclu pour justes motifs.
- **9.3.1.** L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale.
- **9.3.2.** L'actionnaire dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit, devant l'organe chargé de se prononcer, dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion. S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, l'actionnaire doit être entendu. La décision d'exclusion doit être motivée.
- **9.3.3.** La décision d'exclusion est constatée par écrit. Une copie conforme de la décision est adressée, par les soins de l'assemblée générale ou de son délégué, dans les quinze jours à l'associé exclu, par lettre recommandée. Il est fait mention de l'exclusion dans le registre.
- 9.4. La qualité d'actionnaire se perd également de plein droit par la perte de la qualité d'avocat, l'injonction de se retirer de la société donnée par les autorités de l'ordre compétent prenant effet à la date fixée par les autorités la démission, la faillite et/ou l'incapacité juridique prononcée par une décision de justice passée en force de chose jugée et non susceptible de pourvoi.
 - e) Droits patrimoniaux des sortants :
- **9.5.** Si la société compte plusieurs actionnaires, la valeur de rachat peut être fixée par l'assemblée générale ordinaire, appelée à statuer sur les comptes annuels ou encore, dans une convention entre actionnaires.
- **9.6.** A défaut, l'actionnaire exclu a uniquement droit au remboursement de ses actions telles qu'elles résultent des comptes annuels de l'exercice social pendant lequel l'exclusion a été prononcée. Le bilan régulièrement approuvé, lie l'actionnaire exclu, sauf le cas de fraude ou de dol. Le remboursement des parts aura lieu dans le courant de l'exercice au cours duquel auront été approuvés les comptes annuels déterminant la valeur de remboursement, pour autant que les conditions légales applicables à une distribution soient respectées. Si c'était le cas, le remboursement serait postposé jusqu'au moment où les conditions le permettront, sans intérêt jusqu'alors.

TITRE III: ADMINISTRATION - SURVEILLANCE

Article 10: Administration

10.1. La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, porteur du titre d'avocat, actionnaires, rémunérés ou gratuits, nommés avec ou sans limitation de

- durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité d'administrateur statutaire.
- **10.2.** L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs.
- **10.3.** Lorsque plusieurs administrateurs sont nommés, ils forment un Conseil d'administration. Celui-ci fonctionne collégialement, en dehors des actes de gestion journalière.
- **10.4.** Le Conseil d'Administration se réunira au moins trois fois par an, à la demande de son président et chaque fois que l'intérêt social de la Société le requiert. Le Conseil d'Administration peut également être convoqué à la requête de deux administrateurs. Tout administrateur pourra demander la mise à l'ordre du jour du Conseil d'Administration de tout point qui lui parait pertinent.
- **10.5.** Chaque catégorie d'actionnaire(s) dispose du droit de présenter à l'assemblée générale au moins un administrateur ressortissant de sa catégorie. De même, il pourra être associé à l'un d'entre eux, en fonction de la catégorie dont il ressortit, la qualité de Président et d'administrateur-délégué.
- **10.6.** Sous réserve des matières énumérées ci-après, toute décision du Conseil d'administration sera adoptée à la *majorité ordinaire des voix*, sans qu'il soit tenu compte des abstentions, le tout et dans toutes les hypothèses pour autant que soient présents au moins un Administrateur A et un Administrateur B.
- **10.7.** En ce qui concerne les matières énumérées ci-après, le Conseil d'Administration de la Société statue selon les règles et les majorités spéciales indiquées ci-dessous, sans qu'il soit tenu compte des abstentions, et sous la signature du nombre d'administrateurs mentionné ci-dessous :
 - conclusion et fin des conventions de prestation de service (management) avec un associé ou une société contrôlée exclusivement par l'un d'entre eux et de toutes autres personnes : majorité, comprenant au moins la voix de l'Administrateur B,
 - élaboration des comptes annuels arrêté des comptes (projet) par le conseil d'administration : majorité, comprenant au moins la voix de l'Administrateur B,
 - changement de dénomination : majorité, comprenant au moins la voix de l'Administrateur B.
 - changement de logo : majorité, comprenant au moins la voix de l'Administrateur B,
 - changement de la stratégie de fond de l'entreprise : majorité, comprenant au moins la voix de l'Administrateur B,
 - ouverture d'un nouveau siège d'activité : majorité, comprenant au moins la voix de l'Administrateur B,
 - tout acte immobilier (bail, achat, location-gérance, vente) : majorité, comprenant au moins la voix de l'Administrateur B,
 - tout acte notarié (à l'exception de modifications statutaires sauf si l'unanimité était requise de par la loi) : majorité, comprenant au moins la voix de l'Administrateur B,
 - ester en justice ou devant toute juridiction ou instance : majorité, comprenant au moins la voix de l'Administrateur B,
 - représentation de la société dans les actes où interviennent un officier public ou ministériel : majorité, comprenant au moins la voix de l'Administrateur B,
 - la conclusion de tout prêt ou crédit, suretés, pour compte de la société ou dans le respect de l'intérêt social, pour compte de tiers : unanimité,

- réaliser un investissement ou exposer une dépense qui excède 50.000 EUR, incluant les contrats avec prestations successives et/ou différées : majorité, comprenant au moins la voix de l'Administrateur B
- toute opération d'investissement ou de placements financiers telles qu'achat ou vente d'actions, d'obligations ou autres valeurs mobilières : unanimité, à l'exception de la gestion de fonds jusqu'à 375.000 € qui sera de la compétence de l'Administrateur B.
- tout choix du financement à long terme et toute opération financière ne relevant pas de la gestion financière quotidienne : unanimité
- toute opération commerciale ou financière entre la Société d'une part et, d'autre part, un Actionnaire, un administrateur, son conjoint, compagnon ou compagne, ses ascendants, descendants ou parents et collatéraux jusqu'au quatrième degré, ainsi que leur conjoint, compagnon ou compagne ainsi que toute décision prise en vertu ou à la suite d'une telle opération : unanimité
- toute opération commerciale ou financière entre la Société et une entreprise dans laquelle une personne visée au point ci-dessus détient un intérêt significatif ou exerce une fonction dirigeante de droit ou de fait : unanimité
- toute recherche et entrée de nouveaux partenaires dans le capital de la Société ou la cession partielle / globale de la Société / de son fonds de commerce / de tout ou partie de sa clientèle à un tiers : unanimité
- tout agrément des candidats Actionnaires : unanimité
- toute proposition d'augmentation de capital quelle qu'en soit la forme, avec ou sans limitation ou suppression du droit de préférence : majorité, comprenant au moins la voix de l'Administrateur B.
- **10.8.** Est désigné en qualité d'administrateur statutaire de catégorie B, la **SRL** « **OLIVIER RIJCKAERT–AVOCAT** », ayant son siège social à 1000 Bruxelles, Avenue de l'Héliport 7A boîte 1, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0727.831.283, représentée par son administrateur et représentant permanent Monsieur Olivier RIJCKAERT, plus amplement qualifié ci-avant.

Article 11: Rémunération

- 11.1. Si l'assemblée générale le décide, tout administrateur est susceptible de prétendre à un traitement dont le chiffre et le mode de paiement sont déterminés, en accord avec l'administrateur intéressé, par décision de l'assemblée générale.
- 11.2. Cette rémunération peut être mensuelle, trimestrielle ou annuelle, exécutée en argent ou en nature, notamment par la mise à disposition gratuite de logement(s), véhicule(s), consommables, énergies ou autres, dont le coût est supporté en tout ou partie par la société. Dans ce contexte, la société peut également décider que le montant de l'avantage de toute nature, en ce compris celui de l'intervention éventuelle de l'administrateur (dans le coût de cet avantage), pourra faire l'objet d'une inscription au compte-courant « actif/passif » du dirigeant (tel qu'ouvert en ses comptes sociaux).
- 11.3. Ce traitement peut être modifié à tout moment par décision de l'assemblée générale arrêtée aux mêmes conditions. Tout traitement demeure maintenu de plein droit jusqu'à nouvelle décision acceptée expressément ou tacitement par l'administrateur concerné.
- **11.4.** Ces traitements et frais seront portés aux frais généraux. Si l'assemblée générale le décide, moyennant le respect du double test (solvabilité et liquidité), l'organe d'administration a droit à titre de tantièmes, à une fraction des bénéfices sociaux.

Article 12: Pouvoirs

- **12.1.** L'administration peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale et elle représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.
- 12.2. Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur de la société, la première est obligée de désigner parmi ses actionnaires, administrateurs, administrateurs ou travailleurs, une ou exceptionnellement, plusieurs personnes physiques, en qualité de « représentant permanent ». Ce représentant permanent est nommé jusqu'à la désignation de son successeur. La preuve de l'acceptation de cette mission est établie par écrit ou déduite de la volonté claire du représentant permanent. Cette nomination, de même que le contrôle de l'exercice de la mission du représentant permanent sont le fait de l'organe de gestion. Le représentant permanent a individuellement ou conjointement, s'ils sont plusieurs, le pouvoir exclusif de représenter la société administrateur pour tous les actes relatifs à cette administration. Si dans l'exercice de ce pouvoir, le représentant permanent rencontre un conflit d'intérêts, il est tenu d'observer la loi.

Article 13: Mandats spéciaux - Subdélégations

• L'administrateur ou s'ils sont plusieurs, les administrateurs agissant collégialement, peuvent, dans leurs rapports avec les tiers, se faire représenter, sous leur responsabilité, par un ou des mandataires de leur choix, employés ou non de la société, le cas échéant, pour l'administration journalière.

Article 14: Opposition d'intérêts

• En cas d'opposition d'intérêts de nature patrimoniale, le ou les administrateurs, le cas échéant, réunis en collège, observent les procédures prévues par la loi.

Article 15: Inventaire et comptes annuels

• Chaque année, le ou les administrateurs dressent un inventaire et établissent les comptes annuels ainsi que, si besoin est, un rapport dans lequel ils rendent compte de leur gestion.

Article 16: Surveillance

• La surveillance de la société est exercée par les actionnaires. Chaque actionnaire possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

TITRE IV: ASSEMBLEES GENERALES

Article 17 : Assemblée générale annuelle

- 17.1. L'assemblée générale ordinaire des actionnaires se tiendra le 1^{er} jeudi du mois de juin à vingt heures de chaque année au siège social.
- **17.2.** L'assemblée générale peut en outre être convoquée de la manière prévue par la loi chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Article 18: Prorogation

- **18.1.** Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration.
- **18.2.** La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement. La prorogation n'annule que la décision relative aux comptes annuels, à moins que l'assemblée dans un vote spécial n'en décide autrement.

Article 19 : Quorum de vote et de présence

- **19.1.** Sous réserve des matières énumérées ci-après, toute décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires de la Société sera adoptée à la majorité des voix telle que prévue par la loi, sans qu'il soit tenu compte des abstentions.
- **19.2.** En ce qui concerne les matières énumérées ci-après, l'assemblée générale de la Société statue aux majorités spéciales indiquées ci-dessous, sans qu'il soit tenu compte des abstentions :
 - Approbation des comptes annuels (majorité de 90%)
 - Augmentation de capital (majorité de 90%);
 - Modification des statuts (majorité de 75% dont au moins un Actionnaire A) ;
 - Fusion (majorité de 75% dont au moins un Actionnaire A);
 - Liquidation ou dissolution de la Société (majorité de 75% dont au moins un Actionnaire A).

Article 20 : Nomination et révocation

• Les votes pour les nominations et les révocations ont lieu au scrutin secret. Pour le cas de nomination, si la majorité n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est fait un ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité au ballottage le plus âgé est proclamé élu.

Article 21 : Présidence, délibérations et procès-verbaux

- **21.1.** L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus de actions.
- **21.2.** Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par le président du conseil d'administration.

Article 22: Convocations

- **22.1.** Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour et sont adressées à chaque actionnaire quinze jours francs au moins avant l'assemblée par lettre recommandée. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les actionnaires consentent à se réunir.
- **22.2.** Hormis les points à arrêter en forme authentique, les actionnaires peuvent prendre à l'unanimité et par écrit toutes les décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale.

Article 23 : Représentation et droit de vote

- **23.1.** Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée par un autre actionnaire porteur d'une procuration écrite. De plus, l'actionnaire unique doit nécessairement assister à l'assemblée. Il ne peut être représenté par procuration.
- **23.2.** Chaque part sociale ne confère qu'une seule voix.

TITRE V: EXERCICE SOCIAL - BILAN - REPARTITION

Article 24 : Exercice social, inventaire, affectation des bénéfices et réserves

- **24.1.** L'exercice social commence le **premier janvier** et finit le **trente et un décembre** de chaque année.
- **24.2.** Le premier janvier de chaque année, l'organe d'administration dressera un inventaire et établira les comptes annuels.
- **24.3.** Il doit être constitué une *réserve indisponible* équivalente à dix-huit mille six cents euros (18.600 Eur), prioritairement par prélèvement sur les bénéfices, avant toute distribution.

Article 25: Dividendes

• La mise en payement des dividendes a lieu aux époques fixées par l'assemblée générale, moyennant le respect du double test.

TITRE VI: DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 26: Dissolution

- **26.1.** L'assemblée générale a le pouvoir de dissoudre la société aux conditions énoncées par la loi. Elle désigne, s'il y a lieu, un ou plusieurs liquidateurs, tous porteurs du titre d'avocat et sollicite, s'il y a lieu, la confirmation du président du tribunal compétent.
- **26.2.** Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les actions. Toutefois, si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Titre VI : DROIR COMMUN – DEONTOLOGIE - CONFLIT Article 27 : Clause arbitrale

• Tout litige ayant trait à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, ainsi que tout différend entre les associés, sera tranché en dernier ressort par un ou trois arbitres désignés par le bâtonnier de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles.

Article 28: Droit commun

 Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est renvoyé au Code des sociétés et des Associations, ainsi qu'aux règles professionnelles de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles.

Article 29 : Obligations déontologiques de la profession d'avocat

- Le (ou les) associés s'engagent à respecter les règles déontologiques applicables aux avocats inscrits à l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles, en particulier les articles 4.14 à 4.25 ET 4.43 0 4.49 du Code de déontologie et 4.3.1 du ROI. S'il existe parmi les associés des avocats d'autres Ordres, il y a lieu de veiller au respect de leurs règles. En cas de disparité, c'est la règle la plus stricte qui s'appliquera.
- Pour rappel, les règles de conflits d'intérêts qui s'appliquent à un avocat exerçant individuellement s'appliquent de la même manière à l'ensemble des avocats qui exercent en utilisant la même organisation ou structure matérielle, tel l'accès commun à des locaux ou dont le nom figure sur un même papier à lettres (art. 4.16).

Pour la société, Evelyne Leunis, collaboratrice notariale, Agissant en vertu d'un mandat spécial du 24 juin 2019